



Fiche 2

9 mai 2008

Carburants biogènes: répartition des rôles à la Confédération

La Suisse est le premier Etat à introduire, à partir du 1^{er} juillet 2008, des critères écologiques et sociaux applicables à la promotion des carburants issus de matières premières renouvelables. Elle souligne ainsi que la production de denrées alimentaires est pour elle prioritaire. Le DETEC et le DFE sont en train de préciser ces critères. Le DFF les appliquera pour décider si ces carburants seront exonérés de l'impôt sur les huiles minérales.

Critères pour l'exonération fiscale

La Suisse défend une position restrictive pour ce qui est des carburants issus de matières premières renouvelables (ci-après carburants biogènes). Conformément à la décision du Conseil fédéral du 31 janvier 2008, les carburants biogènes doivent remplir les critères suivants pour pouvoir être exonérés:

- a. ils doivent émettre, depuis leur production jusqu'à leur utilisation, au moins 40 % de gaz à effet de serre en moins que l'essence fossile;
- b. ils ne doivent pas nuire à l'environnement, depuis leur production jusqu'à leur utilisation, de façon notablement plus élevée que l'essence fossile;
- c. la production des matières premières renouvelables dont ils sont issus ne doit pas mettre en danger la diversité biologique ni la conservation des forêts tropicales;
- d. la législation sociale applicable au lieu de production, ou au moins les conventions fondamentales de l'Organisation mondiale du travail (OIT), doivent avoir été respectées lors de la culture des matières premières et de la production des carburants.

La production nationale de carburants biogènes est soumise aux mêmes exigences relatives au bilan écologique global que les carburants biogènes importés.

Exception: les carburants qui sont obtenus à partir de déchets ou de résidus biogènes issus de la transformation de produits agricoles ou sylvicoles et qui sont fabriqués conformément

aux techniques les plus récentes. Ils ne concurrencent pas la production de denrées alimentaires au niveau national et international.

Critères détaillés en préparation

Les détails concernant la preuve du bilan écologique global positif seront réglés dans une ordonnance du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). L'audition relative à cette ordonnance est prévue pour la seconde moitié du mois de mai. L'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'imposition des huiles minérales et de celle de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales a quant à elle déjà été fixée au 1^{er} juillet 2008.

Exonération fiscale des carburants biogènes

L'allégement fiscal n'est accordé que si l'importateur ou le fabricant prouve que le carburant en question répond à des exigences minimales sur les plans écologique et social. La preuve doit être présentée à la Direction générale des douanes avant la remise de la première déclaration fiscale.

La Direction générale des douanes statue ensuite sur l'allégement fiscal en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et le Secrétariat d'Etat à l'économie.

Renseignements

Sur l'allégement des carburants biogènes

- Département fédéral des finances, Service de presse et d'information, tél. 031 322 60 33

Sur l'ordonnance du DETEC en préparation :

- Office fédéral de l'environnement, service de presse, 031 322 90 00

-

Internet

- communiqué de presse du DFF du 31 janvier 2008
<http://www.efd.admin.ch/aktuell/medieninformation/00462/index.html?lang=fr&msg-id=17092>